



Règlement intérieur Groupe Subaquatique de Passy

Article 1 : Le club

Ce règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement du club. Il complète les dispositions des statuts.

Les statuts et le règlement intérieur sont mis à disposition de chaque membre lors de son inscription ainsi qu'à chaque modification des dits documents. Ils sont tenus à disposition des membres en permanence dans les locaux utilisés par le club ainsi que sur le site Internet du club. Les membres du bureau sont disponibles pour tout renseignement sur ce règlement intérieur.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie du club dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à chacun dans le club, en quelque endroit qu'il se trouve (piscine, sortie club, locaux...).

Le Groupe Subaquatique de Passy est affilié à la Fédération Française d'Étude et de Sports Sous-Marin (FFESSM) sous le numéro 07750409 et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

L'admission au club vaut adhésion aux règlements de la FFESSM et impose aux membres du club l'engagement de respecter la réglementation de la plongée sous-marine de manière générale et en particulier les arrêtés du 22 juin 1998 modifiés 6 juillet 2000 et 9 juillet 2004 et ce règlement intérieur.

Les licenciés au sein du Groupe Subaquatique de Passy s'engagent à respecter le personnel, les autres utilisateurs et l'équipement des locaux mis à leur disposition.

Les membres du club doivent se plier au règlement intérieur des piscines et des autres établissements recevant le club (respect des règles d'hygiène et de sécurité).

L'affichage sur les murs est interdit en dehors de panneaux prévus à cet effet et doit être soumis au bureau pour accord.

Les utilisateurs doivent se conformer à la réglementation en vigueur en ce qui concerne les interdictions de fumer dans les lieux publics et les locaux appartenant au club.

Les membres sont tenus de maintenir les lieux (propres au club ou extérieurs) en état de propreté.

Le club ne pourra en aucun cas être tenu responsable des vols commis dans les vestiaires lors des entraînements en piscine ou sorties club.

Article 2 : Inscriptions

Ne pourront devenir membres du Groupe Subaquatique de Passy et participer aux activités de plongée sous-marine et bénéficier des avantages consentis par le club que les personnes ayant fourni un dossier d'inscription complet, à savoir :

- ❶ la fiche d'inscription au club dûment remplie et signée,
- ❷ 1 photo d'identité,
- ❸ une photocopie attestant du niveau de plongeur,
- ❹ une copie d'un certificat médical de non contre-indication à la plongée sous-marine de moins de 2 mois à date de l'inscription pour toute personne pratiquant la plongée en scaphandre. Ce certificat peut être établi par n'importe quel médecin.,
- ❺ deux chèques : un chèque du montant total correspondant à la cotisation et un autre pour l'assurance complémentaire.

L'assurance complémentaire est facultative mais vivement conseillée. Il s'agit d'une assurance complémentaire « tous risques ».

La cotisation comprend :

- ❶ l'adhésion à l'association Groupe Subaquatique de Passy,
- ❷ la licence F.F.E.S.S.M. pour la période de validité en vigueur au sein de la fédération (sauf présentation d'une licence valide pour la saison en cours dont copie sera remise avec la demande d'adhésion),
- ❸ l'accès aux piscines et fosses (en fonction du programme pédagogique et des niveaux) pour l'année scolaire en cours.

La part restante est utilisée par le club pour son fonctionnement.

La cotisation doit être réglée en totalité, quelle que soit la date d'arrivée au sein du club.

Les mineurs ne sont pas admis, sauf cas exceptionnel accepté par le président (parent membre du club par exemple) et avec une autorisation parentale.

Pour le bon fonctionnement administratif du club, tout dossier incomplet un mois après le début de l'activité sera refusé.

L'adhésion au club est valable du 1er septembre de l'année en cours jusqu'au 1er septembre de l'année suivante.

La licence fédérale est valable du 15 septembre de l'année en cours jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Aucune personne non inscrite au Groupe Subaquatique de Passy ne pourra accéder aux bassins des piscines, et ceci dès le début de chaque saison. Il est néanmoins possible de participer à une séance pour découvrir l'activité et /ou effectuer un baptême, avec l'autorisation du président. Les personnes venant effectuer un baptême sont dispensées de cotisation.

Toute personne n'ayant pas réglé ses cotisations ou dettes antérieures se verra invalider son inscription.

Le club se réserve le droit de refuser une adhésion. Ce refus ne peut s'appuyer sur des critères de nationalité, de race, de religion, de convictions politiques ou d'appartenance sociale.

Article 3 : Le bureau

Le président détient les pouvoirs les plus étendus. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés. Il ordonne les dépenses. Il préserve les intérêts du club. Il peut déléguer ses pouvoirs pour des objets définis et limités. Il assure le règlement des dépenses courantes de moins de 500€. Les dépenses supérieures ou égales à 500€ ne peuvent être effectuées qu'après une approbation tripartite : par le président, le trésorier et une tierce personne du Bureau. Le président peut détenir des chéquiers du club, et il désigne les autres personnes qui peuvent en détenir.

Le trésorier assure la gestion comptable de l'association. Il perçoit les recettes et peut régler les dépenses courantes de moins de 500€. Les dépenses supérieures ou égales à 500€ ne peuvent être effectuées qu'après une approbation tripartite (par le président, le trésorier et une tierce personne du Bureau). Il veille au respect des budgets des sorties dans le respect de l'éthique associative.

Le secrétaire veille à la bonne marche de l'administration du club, gère les licences, les inscriptions (et assurances) et la déclaration des délivrances de brevets auprès de la FFESSM après validation par le président et/ou le directeur technique. Il est responsable de la transmission des informations concernant le club et veille à transmettre régulièrement à l'administrateur du site internet les informations pour les mises à jour du site.

Le directeur technique assure l'organisation de l'enseignement et le passage des brevets. Il veille au respect de leurs prérogatives par les plongeurs de chaque niveau et gère les programmes pédagogiques. Il veille au respect des règles de sécurité.

Article 4 : Site Internet et communication

Le club met à disposition de ses membres un site Internet, comportant notamment un annuaire de ses membres avec leurs coordonnées personnelles et/ou professionnelles. L'usage de celles-ci doit être strictement limité aux échanges relatifs à l'activité du club. Toute diffusion de celles-ci à d'autres fins est strictement interdite et passible de sanctions.

Article 5 : Les piscines

Ne sont pas admises dans les locaux ou les piscines, lors des activités du club, les personnes n'ayant aucune relation avec l'activité de plongée sous-marine sauf accord du président.

Le port du bonnet de bain est obligatoire dans les piscines. Le short de bain est prohibé.

Les plongeurs doivent arriver un quart d'heure avant le début des cours. Le respect des horaires permet un entraînement optimum et efficace.

Article 6 : Sécurité

Les règles de sécurité suivantes sont à respecter impérativement sous peine d'exclusion de la piscine.

Les entrées dans la piscine et dans le bassin sont interdites sans la présence d'un directeur de plongée (minimum E1) en surveillance.

Il est interdit de jeter ou de pousser quelqu'un dans l'eau.

L'apnée dynamique doit obligatoirement être pratiquée à deux. L'apnée statique est strictement interdite sans encadrement adapté.

Les baptêmes ou tout autre enseignement, doivent être effectués au minimum par un initiateur (E1).

Les plongeurs faisant partie d'un groupe d'enseignement ne peuvent se mettre à l'eau qu'en présence de leur formateur. Si celui-ci est absent, ses élèves devront s'adresser au Directeur de plongée pour qu'il leur affecte un formateur.

Chaque plongeur ou formateur doit respecter ses prérogatives (liées à son niveau de plongeur ou d'encadrement), mais également signaler tout ce qui peut mettre en cause sa sécurité ou celle d'autres membres du club (fatigue, malaise...).

Les élèves ne doivent pas quitter le bassin sans en avertir leur formateur.

Lors de la détection d'un mauvais fonctionnement d'un matériel appartenant au club, le plongeur devra en référer personnellement au responsable matériel, à défaut au président ou au responsable désigné, pour que soit clairement identifié le matériel et le dysfonctionnement afin d'écartier ce matériel et de pouvoir effectuer la réparation nécessaire.

Tout incident ou accident en piscine ou en sortie mer doit faire l'objet d'un rapport auprès du directeur de plongée ou du directeur technique qui en informera le président dans les plus brefs délais.

Article 7 : Le matériel

L'achat du matériel est décidé par le Bureau après consultation du responsable matériel.

Le club s'engage à fournir du matériel en état de fonctionnement.

L'entretien du matériel est assuré par le responsable matériel secondé par les membres qualifiés du club (TIV).

Les consignes édictées par le responsable matériel concernant l'organisation, le rangement, l'entretien et les procédures de prêt doivent être scrupuleusement respectées par tous les membres du club.

Le matériel doit être manipulé avec précaution. Tout membre reconnu responsable d'une dégradation du matériel devra en assumer les frais de réparation ou de remplacement.

Le club ne peut prêter du matériel que pour les séances piscines ou pour les sorties club, dans la limite de ses disponibilités.

En cas d'emprunt non autorisé, l'emprunteur peut faire l'objet d'une exclusion du club.

L'emprunt de matériel dans le cadre des sorties club doit être notifié au responsable matériel de la sortie et inscrit dans le cahier des prêts.

Les plongeurs qui empruntent du matériel s'engagent à en faire un usage normal, à l'entretenir et le stocker convenablement.

A la fin de la sortie, le matériel utilisé doit être rincé à l'eau douce, séché et rendu au responsable matériel qui le note sur le registre des prêts la semaine suivant la sortie.

L'utilisation du matériel est abusive si elle s'effectue hors sorties club ou en dehors de son utilisation normale.

En aucun cas la responsabilité du club, de son président, du responsable matériel ou d'un membre du Conseil d'Administration ne pourra dans ce cas être engagée lors d'utilisation abusive de matériel.

Article 8 : Les entraînements en milieu artificiel

Les entraînements en milieu artificiel se font sous la direction et la responsabilité d'un directeur de plongée (E1 minimum). Il assure la surveillance du bassin durant toute la séance d'entraînement.

Une liste nominative des cadres pouvant exercer cette fonction est établie en début de chaque saison par le président après avis du directeur technique et conformément à la réglementation en vigueur.

Il est obligatoire de respecter les consignes et décisions données par le directeur de plongée et les formateurs. Le directeur de plongée et les formateurs ont toute latitude pour exclure du bassin si les conditions l'imposent. Dans cette hypothèse, un rapport sera effectué auprès du président et du Conseil d'Administration.

Les personnes non licenciées à la FFESSM ne sont pas acceptées, sauf pour un baptême. Les personnes licenciées mais non membres du Groupe Subaquatique de Passy doivent être autorisées par le président.

Article 9 : Les sorties club en milieu naturel

Les sorties en milieu naturel sont annoncées par email et/ou sur le site internet du club.

Toute personne licenciée peut participer aux plongées en milieu naturel organisées par le club suivant les compétences et les prérogatives des plongeurs que requièrent le site de plongée et l'encadrement disponible. Les membres du club préparant des niveaux sont prioritaires

Dans le cas d'un nombre limité de places, la préparation de niveaux puis l'ordre d'inscription (avec paiement) seront pris en compte pour déterminer les participants.

Si un licencié non membre du club veut s'inscrire à une sortie en milieu naturel, il devra produire lors de son inscription : une copie de sa licence, un certificat de diplôme, son carnet de plongée, un certificat médical de non contre indication à la plongée valide.

L'engagement pris pour une sortie vaut engagement de paiement.

Le club ne prend en charge l'organisation de la sortie que pour les seules personnes inscrites dans les délais imposés. Les retardataires prennent en charge eux-mêmes leur inscription auprès du club ou de l'organisme qui nous reçoit, leur transport et éventuellement leur hébergement, après s'être assuré qu'ils pourront être encadrés par les moniteurs du club.

Les tarifs que le club obtient tiennent compte d'un nombre de plongées forfaitaires négocié avec les clubs qui nous reçoivent. En conséquence, sauf cas de force majeure (appréciée par les organisateurs avant le départ ou par le directeur de plongée une fois sur le site), aucune plongée non effectuée ne sera remboursée aux plongeurs inscrits.

Les plongées en milieu naturel se font sous la direction et la responsabilité d'un directeur de plongée (E3 minimum ou P5) désigné par le président conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où le club ferait appel à un prestataire qui aurait son propre directeur de plongée, c'est ce dernier qui exercerait cette fonction.

Les membres doivent scrupuleusement suivre les consignes d'organisation et de sécurité qu'il édictera. Il aura toute latitude pour exclure un membre si les conditions l'imposent. Dans cette hypothèse, un rapport sera effectué auprès du président et du Conseil d'Administration.

Article 10 : Les formations

Le club étant affilié à la FFESSM, il est habilité à faire passer des brevets et qualifications dans le respect des textes régissant leur délivrance.

La formation des candidats, pour l'obtention des niveaux I, II et III, s'effectue en formation continue tout au long de la saison y compris lors des sorties techniques. L'assiduité est indispensable.

L'équipe pédagogique peut refuser une inscription à un stage final de formation si le candidat n'est pas jugé prêt pour s'engager dans une telle formation.

Le jury d'un stage technique est souverain. Ses décisions ne peuvent être remises en cause.

L'inscription à un stage technique n'est aucunement une garantie d'obtention du niveau préparé.

Le club n'est en aucun cas tenu de proposer toutes les formations.

Lors des sorties, les frais de formation sont à la charge des participants, en totalité ou partiellement, sur décision du Bureau en fonction du type de sortie. Aucun remboursement, même partiel, n'est possible en cas de non obtention du niveau préparé.

La formation est dispensée par des formateurs bénévoles diplômés selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas où le Groupe Subaquatique de Passy utilise un équipement à titre occasionnel (piscine, bateau, locaux...), ses membres se doivent de respecter le règlement intérieur du lieu accueillant.

Dans le cadre de l'aide à la formation, des subventions pourront être accordées par le club aux membres ayant obtenu un niveau technique ou d'enseignement (TIV, N4, Initiateur, MF1, MF2). Les fiches de frais seront soumises à l'accord du Bureau pour un éventuel remboursement. La prise en charge ne peut intervenir qu'après une période d'encadrement d'un an suivant l'obtention du niveau.

Article 11 : Prise en charge des frais engagés dans le cadre de l'activité bénévole

Le Groupe Subaquatique de Passy prend à sa charge certains frais engagés dans le cadre de l'activité bénévole de certains membres de l'association.

Les frais doivent correspondre à des dépenses réellement engagées dans le cadre d'une activité exercée en vue strictement de la réalisation de l'objet social de l'organisme et être dûment justifiées.

Les membres concernés : les Présidents, Secrétaires, Trésoriers, les moniteurs et encadrants (les niveaux IV, Initiateurs, MF1, MF2), TIV, Secouristes.

Les activités concernées : tant en France qu'à l'étranger les stages, examens, activités et déplacements pour l'association, toutes formations ayant un intérêt pour le club.

Article 12 : Les sanctions

Feront l'objet d'une sanction :

- ❶ tout membre ayant commis une infraction aux statuts ou au règlement intérieur,
- ❷ tout membre ayant eu une conduite incorrecte, irresponsable, insultante ou contraire aux règles de sécurité durant les activités de l'association.
- ❸ tout membre n'ayant pas respecté les décisions des encadrants du club, notamment à l'occasion des jurys de passage de niveaux

La sanction peut consister en un simple avertissement, une interdiction de plonger lors d'une sortie club, un non renouvellement de l'adhésion, voire une radiation de l'association après délibération du Conseil d'Administration.

Article 13 : Modifications du règlement intérieur

Des additifs, des suppressions ou des modifications peuvent être apportés au présent règlement intérieur, en fonction de l'évolution de la pratique sportive, administrative ou de la réglementation.

Ces changements sont étudiés et validés par le Conseil d'Administration, et présentés à l'Assemblée Générale suivante pour ratification.

Paris, le 27 avril 2007, modifié le 9 novembre 2007, modifié le 15 avril 2011, modifié le 3 octobre 2018.